

# **GE\_GERICHTE ACJC/446/2015 vom 27. April 2015**

GE Cour de justice, 2015-04-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_446\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_446_2015)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/446/2015 du 27 avril 2015

IT: GE\_GERICHTE ACJC/446/2015 del 27 aprile 2015

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

L'appel est dirigé contre une décision rendue sur mesures provisionnelles (art. 308 al. 1 let. b CPC), dans une cause dont la valeur litigieuse dépasse 10'000 fr. au vu de la contribution d'entretien litigieuse à hauteur de 1'500 fr. par mois en première instance (art. 308 al. 2 et 92 al. 2 CPC). Il a été introduit dans les dix jours à compter de la notification de la décision attaquée ainsi que selon la forme prescrite, la présente cause étant soumise à la procédure sommaire (art. 276 al. 1, 271 let. a, 311 et 314 al. 1 CPC). L'appel est donc recevable. Il en va de même de la réponse de l'intimé ainsi que des réplique et duplique des parties, expédiées à la Cour dans les délais légaux, respectivement impartis à cet effet (art. 314 al. 1 CPC; ATF 138 I 154 consid. 2.3.3 et 133 I 98 consid. 2.2; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_680/2012 du 7 mars 2013 consid. 2.2).

### **E. 1.2**

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC) et les maximes inquisitoire et d'office illimitées s'appliquent en ce qui concerne les enfants mineurs (art. 272 et 296 al. 1 CPC), la maxime inquisitoire simple régissant pour le surplus l'établissement des faits (art. 272 CPC). Les mesures provisionnelles étant soumises à la procédure sommaire, avec administration restreinte des moyens de preuve, la cognition du juge est cependant limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit (ATF 127 III 474 consid. 2b/bb; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_442/2013 du 24 juillet 2013 consid. 2.1 et 5.1).

- 8/14 -

C/2729/2014

### **E. 2**

En l'espèce, le divorce des parties a été prononcé par jugement du 15 décembre 2014, aujourd'hui en force. L'appelante conteste la réduction de la contribution à son entretien décidée par le Tribunal sur mesures provisionnelles. Malgré l'entrée en force du jugement de divorce des parties, l'appelante a un intérêt à l'examen de ce point de l'ordonnance querellée (art. 59 al. 1 et al. 2 let. a CPC). La réduction litigieuse de la contribution d'entretien porte en effet sur la période précédente, courant depuis le 1er août 2013, raison pour laquelle l'ex-épouse a été condamnée à rembourser un trop-perçu à l'intimé.

#### **E. 2.1.1**

Dans le cadre de la procédure de divorce, le tribunal ordonne les mesures provisionnelles nécessaires. Les dispositions régissant la protection de l'union conjugale sont applicables par analogie (art. 276 al. 1 CC). Les mesures ordonnées par le tribunal des mesures protectrices de l'union conjugale sont maintenues. Le tribunal du divorce est compétent

pour prononcer leur modification ou leur révocation (art. 276 al. 2 CPC). Une fois ordonnées, les mesures provisionnelles ne peuvent être modifiées par le juge qu'aux conditions de l'art. 179 CC. Le juge prononce les modifications commandées par les faits nouveaux et rapporte les mesures prises lorsque les causes qui les ont déterminées n'existent plus. La modification des mesures provisionnelles ne peut être obtenue que si, depuis leur prononcé, les circonstances de fait ont changé d'une manière essentielle et durable, notamment en matière de revenus, à savoir si un changement significatif et non temporaire est survenu postérieurement à la date à laquelle la décision a été rendue, si les faits qui ont fondé le choix des mesures provisoires dont la modification est sollicitée se sont révélés faux ou ne se sont pas réalisés comme prévus (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_866/2013 du 16 avril 2014 consid. 3.1 et 5A\_400/2012 du 25 février 2013 consid. 4.1).

### **E. 2.1.2**

Selon la jurisprudence, même lorsqu'on ne peut plus sérieusement compter sur la reprise de la vie commune, l'art. 163 CC demeure la cause de l'obligation d'entretien réciproque des époux en mesures provisionnelles prononcées pour la durée de la procédure de divorce (ATF 138 III 97 consid. 2.2 et 137 III 385 consid. 3.1). Pour fixer la contribution d'entretien due selon l'art. 176 al. 1 ch. 1 CC, applicable par analogie aux mesures provisionnelles, le juge doit partir de la convention, expresse ou tacite, que les époux ont conclue au sujet de la répartition des tâches et des ressources entre eux durant la vie commune. La loi n'impose pas de méthode de calcul de la contribution d'entretien (ATF 128 III 411 consid. 3.2.2). Toutefois, en cas de situation économique favorable, dans laquelle

- 9/14 -

C/2729/2014 les frais supplémentaires liés à l'existence de deux ménages séparés peuvent être couverts, l'époux créancier peut prétendre à ce que la pension soit fixée de façon telle que son train de vie antérieur, qui constitue la limite supérieure du droit à l'entretien, soit maintenu (ATF 121 I 97 consid. 3b; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_937/2012 du 3 juillet 2013 consid. 4.2.1 et 5A\_205/2010 du 12 juillet 2010 consid. 4.2.3). La comparaison des revenus et des minima vitaux est alors inopportune; il faut se fonder sur les dépenses nécessaires au maintien de ce train de vie, méthode qui implique un calcul concret (ATF 115 II 424 consid. 2; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_593/2014 du 23 décembre 2014 consid. 4.1). Quand il n'est pas possible de conserver ce niveau de vie, les époux ont droit à un train de vie semblable. Le juge peut donc devoir modifier la convention conclue pour la vie commune, pour l'adapter à ces faits nouveaux. En revanche, le juge des mesures provisionnelles ne doit pas trancher, même sous l'angle de la vraisemblance, les questions de fond, objet du procès en divorce, en particulier celle de savoir si le mariage a influencé concrètement la situation financière du conjoint. C'est dans ce sens qu'il y a lieu de comprendre la jurisprudence consacrée dans l'ATF 128 III 65, qui admet que le juge doit prendre en considération, dans le cadre de l'art. 163 CC, les critères applicables à l'entretien après le divorce (art. 125 CC) pour statuer sur la contribution d'entretien et, en particulier, sur la question de la reprise ou de l'augmentation de l'activité lucrative d'un époux (ATF 137 III 385 consid. 3; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_228/2012 du 11 juin 2012 consid. 4.1). En ce qui concerne le coût de l'entretien des enfants, les tables zurichoises, qui se fondent sur un revenu moyen de 7'000 à 7'500 fr., peuvent servir de point de départ pour leur détermination. Il y a toutefois lieu de les affiner en tenant compte des besoins concrets particuliers de l'enfant, ainsi que du niveau de vie et de la capacité contributive des parents. En cas de situation financière particulièrement bonne, il n'est pas nécessaire de

prendre en considération toute la force contributive des parents pour calculer la contribution à l'entretien des enfants. Il ne faut pas prendre comme point de départ le niveau de vie le plus élevé qu'il est possible d'avoir avec un certain revenu, mais celui qui est réellement mené (ATF 116 II 110 consid. 3a et 3b; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_906/2012 du 18 avril 2013 consid. 5.2.1 et 5C.49/2006 consid. 2.2).

### **E. 2.2**

En l'espèce, il est établi que la situation financière de l'appelante a connu un changement important et durable, dès lors que, par décision du 7 août 2014, alors qu'elle était sans revenu depuis décembre 2011, une rente invalidité de 1'565 fr. par mois lui a été octroyée, avec effet au 1er décembre 2012. Le Tribunal est ainsi à bon droit entré en matière sur la requête de l'intimé visant la modification de la contribution d'entretien fixée sur mesures protectrices de l'union conjugale le 25 novembre 2011.

- 10/14 -

C/2729/2014

### **E. 2.3**

Comme vu ci-dessus, les revenus de l'appelante s'élèvent à 1'565 fr. par mois. Elle allègue des charges de 5'460 fr. 70 au total, comprenant le montant de base OP de 1'200 fr., le loyer de 2'200 fr., la prime d'assurance maladie de base et complémentaire de 897 fr. 85, des frais médicaux de 122 fr. 85, les impôts de 970 fr. et les frais de transport de 70 fr. (cf. réponse du 25 novembre 2014, pp. 10 et 11). L'intimé a perçu un revenu de 18'721 fr. 75 en 2013. Il se prévaut du même revenu pour 2014. Selon les pièces versées au dossier, il a perçu, de janvier à mai durant l'année précitée, les salaires nets de 14'132 fr. 80, 43'277 fr. 50, 11'762 fr. 15, 13'648 fr. 35 et 34'836 fr. 20, ce qui représente un total de 117'657 fr., soit une moyenne mensuelle de 23'531 fr. 40 ( $117'657 \text{ fr.} \div 5$ ). Il en ressort que le revenu de l'intimé a vraisemblablement augmenté en 2014. Il n'est cependant pas nécessaire de déterminer la mesure de cette augmentation, dès lors que, conformément à l'examen ci-après, le revenu allégué par l'intimé est de toute manière suffisant pour couvrir les besoins de sa famille. Il sera ainsi retenu qu'il perçoit à tout le moins 18'721 fr. 75 par mois. Au titre de charges mensuelles propres, l'intimé allègue un montant de base de 1620 fr., des intérêts hypothécaires de 1'330 fr., des charges ainsi que des frais de logement de 779 fr. 25 et de 604 fr. 70, les primes d'assurance maladie de base et complémentaire de 487 fr. 80 et de 236 fr. 60, des frais médicaux de 81 fr. 40, des frais de repas extérieurs de 220 fr., les frais liés à son véhicule de 952 fr. 45 et les impôts de 3'434 fr. 15. Les charges qu'il allègue totalisent ainsi 9'746 fr. 35 par mois. L'intimé assume également l'entretien de C\_\_\_\_\_ et D\_\_\_\_\_. Pour chiffrer le montant des charges les concernant, il se réfère principalement au montant des tabelles zurichoises valables pour les années 2013 et 2014, majoré de 25%, soit à 2'325 fr. Un tel procédé est conforme à la jurisprudence susvisée et permet d'appréhender de manière large le coût de l'entretien des enfants, en tenant compte d'un train de vie plus élevé que la moyenne. L'intimé ne peut en revanche pas se prévaloir en sus de charges spécifiques comme les primes d'assurance maladie, les frais de transport et les frais médicaux, déjà incluses dans les données statistiques des tabelles zurichoises. L'intimé déduit à juste titre du coût de l'entretien des enfants les allocations familiales qu'il perçoit de 700 fr. au total. Il doit cependant y ajouter les montants de la rente invalidité de son ex-épouse en faveur des enfants de 1'252 fr. au total ( $626 \text{ fr.} \times 2$ ), versés en ses mains conformément à ce qu'il a reconnu en première instance. Le coût relatif à l'entretien de

C\_\_\_\_\_ et de D\_\_\_\_\_ à la charge de l'intimé peut ainsi être retenu à hauteur 2'698 fr. ([2'325 fr. × 2] - 700 fr. - 1'252 fr.).

- 11/14 -

C/2729/2014 Il résulte des montants qui précèdent que les revenus des parties, d'environ 20'000 fr. par mois (18'721 fr. 75 + 1'565 fr. = 20'286 fr. 75), couvrent les charges qu'elles allèguent, respectivement le coût de l'entretien des enfants, d'environ 18'000 fr. (5'460 fr. 70 + 9'746 fr. 35 + 2'698 fr. = 17'905 fr. 05). Les parties se trouvent dès lors dans une situation favorable aux termes de la juris- prudence mentionnée ci-avant.

#### **E. 2.4**

L'appelante peut en conséquence prétendre à une contribution d'entretien fixée de sorte à ce que ses dépenses actuelles soient couvertes, en tant qu'elles sont dûment alléguées, rendues vraisemblables et nécessaires au maintien d'un train de vie correspondant à celui des époux durant la vie commune. Contrairement à l'opinion de l'intimé, le juge n'a ainsi pas à s'en tenir aux charges relevant strictement du minimum vital de l'appelante, en ne tenant en particulier pas compte des impôts de cette dernière ou de ses primes d'assurance non obligatoires. Il n'est pas non plus question d'appliquer les critères relatifs à l'entretien après le divorce, en particulier le principe du clean break. La contribution d'en- tretien litigieuse ayant été fixée sur mesures protectrices de l'union conjugale, sa modification, même dans le cadre d'une procédure de divorce, doit être examinée sur la base de l'obligation des époux ancrée à l'art. 163 CC de contribuer aux be- soins de la famille selon leurs facultés, en référence avec la convention adoptée sur ce plan durant la vie commune. La jurisprudence suséxposée autorise certes le juge à s'écarter de ladite convention, mais uniquement s'il n'est plus possible de maintenir le train de vie antérieur des époux, ce qui n'est pas le cas en espèce. Les charges alléguées par l'appelante à hauteur de 5'460 fr. 70 sont étayées par les pièces du dossier. Elles ne dépassent en outre pas le train de vie précédemment adopté par les parties. L'appelante se réfère en effet tout d'abord au montant de base OP en relation avec ses frais courants et aux tarifs des transports publics en relation avec ses frais de transport. Elle fait ensuite valoir le loyer d'un appar- tement de cinq pièces, ce qui est admissible au vu de ce que les époux ont vécu dans une villa jumelle durant la vie commune et que ledit loyer, de 2'200 fr., est en tout état de cause raisonnable. En ce qui concerne sa charge fiscale, elle corres- pond aux acomptes d'impôts qu'elle verse. Elle invoque enfin des frais médicaux de 122 fr. 85 par mois sur la base de ses dépenses à cet égard en 2012, ce qui ap- paraît modeste compte tenu du trouble dont elle souffre, et dont elle souffrait déjà durant la vie commune, nécessitant un suivi médical et parfois même des hospita- lisations. L'appelante bénéficiant d'une rente invalidité de 1'565 fr., son budget mensuel pré- sente un déficit de 3'895 fr. 70 (5'460 fr. 70 - 1'565 fr.).

- 12/14 -

C/2729/2014 Au vu de ce montant, la contribution d'entretien fixée à 4'000 fr. par le juge des mesures protectrices apparaît justifiée. Elle sera dès lors confirmée et les chiffres 1, 2 et 6 du dispositif de l'ordonnance querellée seront annulés en conséquence.

#### **E. 3**

La Cour statue sur les frais judiciaires et les répartit d'office (art. 104 et 105 CPC). Ces frais sont en règle générale mis à la charge de la partie succombante (art. 106 al. 1 CPC). Toutefois, lorsque le litige relève du droit de la famille, le juge peut s'écarter des règles

générales sur la répartition des frais (art. 107 al. 1 let. c CPC). La décision sur les frais des mesures provisionnelles peut être renvoyée à la décision finale (art. 104 al. 3 CPC). Si l'instance d'appel se prononce à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance (art. 318 al. 3 CPC). En l'espèce, les frais judiciaires d'appel, comprenant l'émolument forfaitaire relatif à la décision rendue sur effet suspensif, seront fixés à 1'450 fr. et compensés avec l'avance de frais fournie par l'appelante, restant acquise à l'Etat (art. 96 CPC cum art. 26 et 37 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile, RTFMC - E 1 05.10, art. 111 al. 1 CPC). En dépit de la nature familiale du litige, les frais seront mis entièrement à la charge de l'intimé, qui succombe, pour tenir compte de la situation financière bien plus favorable de ce dernier. Il sera en conséquence condamné à rembourser à l'appelante 1'450 fr. (art. 111 al. 2 CPC). Les parties supporteront en revanche leurs propres dépens. En ce qui concerne les frais de première instance, le renvoi de la décision y relative à la décision sur le fond n'étant ni contesté ni contraire aux normes susmentionnées, il sera confirmé. \* \* \* \* \*

- 13/14 -

C/2729/2014 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 5 décembre 2014 par A\_\_\_\_\_ contre les chiffres 1, 2 et 6 du dispositif de l'ordonnance OTPI/1529/2014 rendue le 24 novembre 2014 par le Tribunal de première instance dans la cause C/2729/2014-10. Au fond : Annule les chiffres 1, 2 et 6 du dispositif de l'ordonnance entreprise. Cela fait, statuant à nouveau : Dit que seuls sont modifiés les chiffres 4 et 5 du dispositif du jugement JTPI/\_\_\_\_\_ rendu sur mesures protectrices de l'union conjugale par le Tribunal de première instance le 25 novembre 2011 dans la cause C/\_\_\_\_\_. Confirme l'ordonnance entreprise pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'450 fr., les met à la charge de B\_\_\_\_\_ et dit qu'ils sont entièrement compensés par l'avance effectuée par A\_\_\_\_\_, restant acquise à l'Etat. Condamne B\_\_\_\_\_ à verser à A\_\_\_\_\_ 1'450 fr. au titre du remboursement des frais judiciaires. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Jean-Marc STRUBIN, président; Monsieur Laurent RIEBEN et Madame Fabienne GEISINGER-MARIÉTHOZ, juges; Madame Anne-Lise JAQUIER, greffière.

Le président : Jean-Marc STRUBIN

La greffière : Anne-Lise JAQUIER

- 14/14 -

C/2729/2014

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.